

COVID 19

Précisions des modalités sur les mesures d'accompagnement des entreprises

Les textes et les modalités se précisent régulièrement sur les dispositions pour le maintien de l'activité agricole, ainsi que sur les mesures de soutien aux entreprises touchées par la crise du covid-19.

Vous trouverez ci-dessous des informations complémentaires à la note du 16 mars et aux mails diffusés à l'ensemble des fédérations du réseau ces derniers jours.

Afin d'être réactif, ces informations ont été diffusées à l'ensemble des fédérations, au fur et à mesure de leur parution, dans le Groupe syndical du système d'information du réseau Vigneron indépendant Salesforce. Nous invitons les fédérations à le consulter régulièrement.

Le site de référence pour toutes les questions relatives au covid-19 :

Le gouvernement a mis en place une Foire aux Questions (FAQ) globale sur le covid-19. Pour toute information à jour, n'hésitez pas à vous y reporter : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

CONCERNANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE VITICOLE

• Sur la possibilité de continuer l'activité agricole :

Le principe posé par les différents textes parus depuis le 15 mars dernier est la **fermeture des établissements recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation**, tels que les cinémas, bars ou commerces. Certains commerces font exception, tels que les commerces alimentaires et ceux de fourniture nécessaire aux exploitations agricoles (voir liste dans les précédents mails). **L'interdiction ne portant que sur les établissements recevant du public, les autres activités, comme l'activité agricole, restent possibles.**

Un autre des principes posés par les textes est l'**interdiction de déplacement de toute personne hors de son domicile, hors exception pour des motifs stricts** (et en respectant les mesures générales de prévention de la propagation du virus), tels que :

- Les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées
- (liste non exhaustive, se référer au site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et aux textes en vigueur)

Ainsi les déplacements des exploitants et des salariés agricoles, lorsque qu'ils sont liés au travail à la vigne et/ou au chai, ainsi qu'à l'achat de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, sont autorisés, sous réserve de se munir des justificatifs précisés ci-dessous :

- **Pour les salariés :** ils doivent être en possession du justificatif permanent de déplacement professionnel (voir ci-dessous le lien).



Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- Du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- Des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il conviendra d'indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

- **Pour les agriculteurs non-salariés :** Les travailleurs non-salariés doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement (voir ci-dessous le lien). Ce qui implique de refaire une attestation chaque jour.

Cette incohérence de justificatifs entre les chefs d'exploitation et les salariés a été remontée au ministère, sans réponse tranchée pour l'instant. Des solutions sont trouvées dans certains départements en relation avec leur préfecture. La FNSEA a pour l'instant obtenu du ministère qu'une structure agricole (SCEA notamment) autorise l'agriculteur à se déplacer. Si l'on extrapole cette solution en l'interprétant assez largement, cela permettrait à un agriculteur chef d'entreprise de remplir le justificatif permanent de déplacement professionnel au nom de cette entreprise en s'autorisant à se déplacer. Il faudrait donc mettre le nom de l'entreprise (qui peut être le sien) et y apposer un tampon qui donne un côté professionnel au document.

Le ministère de l'Agriculture conseille également d'être toujours munis d'un extrait de Kbis, inscription au registre agricole ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs au cours de leurs déplacements.

Attention, les attestations présentées via le smartphone ne seront en principe pas acceptées. En outre l'attestation est personnelle ; il ne peut donc y avoir plus d'un nom sur le document.

- **Foire aux questions :**

Une foire aux questions (FAQ) a été élaborée entre les Chambres d'Agriculture et le ministère de l'Agriculture. Cette FAQ a été diffusée à l'ensemble des fédérations. Elle est régulièrement mise à jour. La dernière mise à jour est disponible sur Salesforce en suivant le lien :

https://vigneron-independant.my.salesforce.com/sfc/p/D0000000DQI7/a/2p000000XqFE/KXTtXuoxwxYUuygk6b_s0S_4EFwNxzIC1pCdbVvEvJ_E

Vous retrouvez notamment les réponses aux questions suivantes :

- L'ouverture des caveaux de vente au public
- Les livraisons de vin
- Les documents pour les déplacements liés à l'activité professionnelle

- **Attestation de déplacement dérogatoire :**

<https://vigneron-independant.my.salesforce.com/sfc/p/D0000000DQI7/a/2p000000XqDD/ozq7YGxAsZBAn0x3158iHY9kVklLfdCkAZ9qsCW1SBI>



- **Justificatif de déplacement professionnel :**

<https://vigneron-independant.my.salesforce.com/sfc/p/D0000000DQI7/a/2p000000XqFJ/YLEPjsQBnH9emcpASaGc36gah9ua9gd5BBiya3hP4Bc>

Ces deux attestations sont disponibles sous le site du Gouvernement. Ne pas hésiter à s'y reporter pour être sûr de disposer de la dernière version : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- **Sur les marchés de plein air :**

Autorisés dans un premier temps, les marchés de plein air ont par la suite été interdits pour éviter les contaminations par le coronavirus.

Les préfets peuvent toutefois accorder des dérogations aux maires qui souhaitent organiser un marché selon des règles strictes. Un protocole sanitaire à cet effet vient d'être validé par le gouvernement.

APPLICATION DES MESURES SANITAIRES AU TRAVAIL

La MSA a mis à disposition trois fiches rappelant **les consignes de sécurité et gestes barrière pour travailler en sécurité.**

Ces fiches sont à diffuser largement à toutes les exploitations !

Fiche 1 - les gestes barrière

Fiche 2 - l'organisation du travail :

- Transmission des consignes
- Flux de personnes
- Situation de Travail et organisation du travail
- Nettoyage des matériels, des outils et des locaux
- Vente aux consommateurs
- Sur le chantier
- Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)

Fiche 3 - l'organisation des espaces

- Les vestiaires
- La salle de pause et de déjeuner
- Le local fumeur

Ces fiches, régulièrement mise à jour, sont consultables et téléchargeables sur :
msa.fr/employeur/coronavirus-consignes

CONCERNANT LES MESURES D'AIDE MISES EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, **le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :**

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;



3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;

4. Une aide allant jusqu'à 1500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ;

5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;

6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;

7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;

8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;

9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Un **document récapitulatif de l'ensemble de ces mesures** est mis à disposition par le ministère de l'Economie. Vous le trouverez **en cliquant [ici](#)** (ce lien reste inchangé en cas de mise à jour du document).

Nous avons eu confirmation par le cabinet du ministre de l'Economie que **les entreprises agricoles**, dès lors qu'elles en remplissent les conditions, **sont éligibles à la totalité de ces mesures (dont le chômage partiel et l'aide de 1500 €)**.

Suite à ses annonces, **les Vignerons Indépendants de France ont porté plusieurs propositions d'amélioration du dispositif**, afin de répondre aux enjeux et aux besoins de notre typologie d'entreprises. Notamment :

- Pour les salariés agricoles : prise en charge du salaire au même niveau que pour les salariés au chômage partiel, ou a minima exonération des charges patronales et salariales
- Pour les exploitants agricoles : exonération des charges sociales
- Mise en place d'une année blanche pour les prêts en cours, avec prise en charge des intérêts d'emprunt par l'Etat
- Mise en place de prêts de trésorerie garantis à taux zéro
- Préparation de mesures de sortie de crise : aide au stockage, etc.

Ces demandes ont été formulées dès le 19 mars auprès de l'Elysée, de Matignon, de Bercy et de l'Agriculture. Un communiqué de presse paru le 20 mars reprend ces mesures.

Nous sommes dans l'attente d'un retour sur leur prise en compte ou non.

D'ores et déjà cependant, Banque Populaire – Caisse d'Épargne, le Crédit Mutuel - CIC et le Crédit Agricole nous ont confirmé que **l'offre de prêts de trésorerie sur 12 mois garantis par l'Etat à taux zéro** (hors commission pour la garantie d'Etat) **venait d'être lancée**. On peut se satisfaire que notre proposition faite la semaine dernière de prêts de trésorerie à taux zéro ait été reprise ! (plus de détails dans la partie ci-dessous : *Comment bénéficier des prêts de trésorerie garantis par l'Etat ?*).



SUR LE REPORT DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

La MSA a mis en place un dispositif exceptionnel d'accompagnement pour le paiement des cotisations. **Ainsi le prélèvement des cotisations peut être reporté sans pénalité pour les exploitants et les chefs d'entreprises dont l'échéance de paiement est fixée entre le 12 et le 31 mars. Aucune pénalité ne sera appliquée.**

Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Ce dispositif prend compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et répond aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020.

- Pour les exploitants et chefs d'entreprise mensualisés :

La MSA ne procédera à aucun prélèvement automatique concernant les échéances prévues entre le 12 et le 31 mars. Aucune démarche n'est nécessaire. Il est néanmoins possible de régler les cotisations dues par virement, en adaptant le cas échéant le montant de son paiement à ses capacités.

- Pour les exploitants et chefs d'entreprises non-mensualités :

La date limite de paiement de l'appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre. Les informations seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril. La MSA invite les exploitants et chefs d'entreprises à consulter régulièrement le site msa.fr pour suivre l'évolution de ces mesures.

SUR L'AIDE POUVANT ALLER JUSQU'À 1500€

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Dès le 1^{er} avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €.

Cette somme sera défiscalisée.

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 € du fonds de solidarité [en cliquant ici](#).

COMMENT BENEFICIER DES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?

Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.



Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, y compris les exploitants agricoles, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, à l'exception des SCI, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Pour plus d'informations, se reporter au site du ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

CONCERNANT LE CHOMAGE PARTIEL

Le ministère du Travail a mis à jour cette semaine la page de son **site sur l'activité partielle**. Vous pouvez la consulter en suivant ce lien : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Cette page est régulièrement mise à jour, n'hésitez pas à vous y reporter pour toute information.

Le ministère du Travail a également élaboré une **notice sur le dispositif d'activité partielle** (mise à jour au 25/03). Ce document précise les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1^{er} mars 2020.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

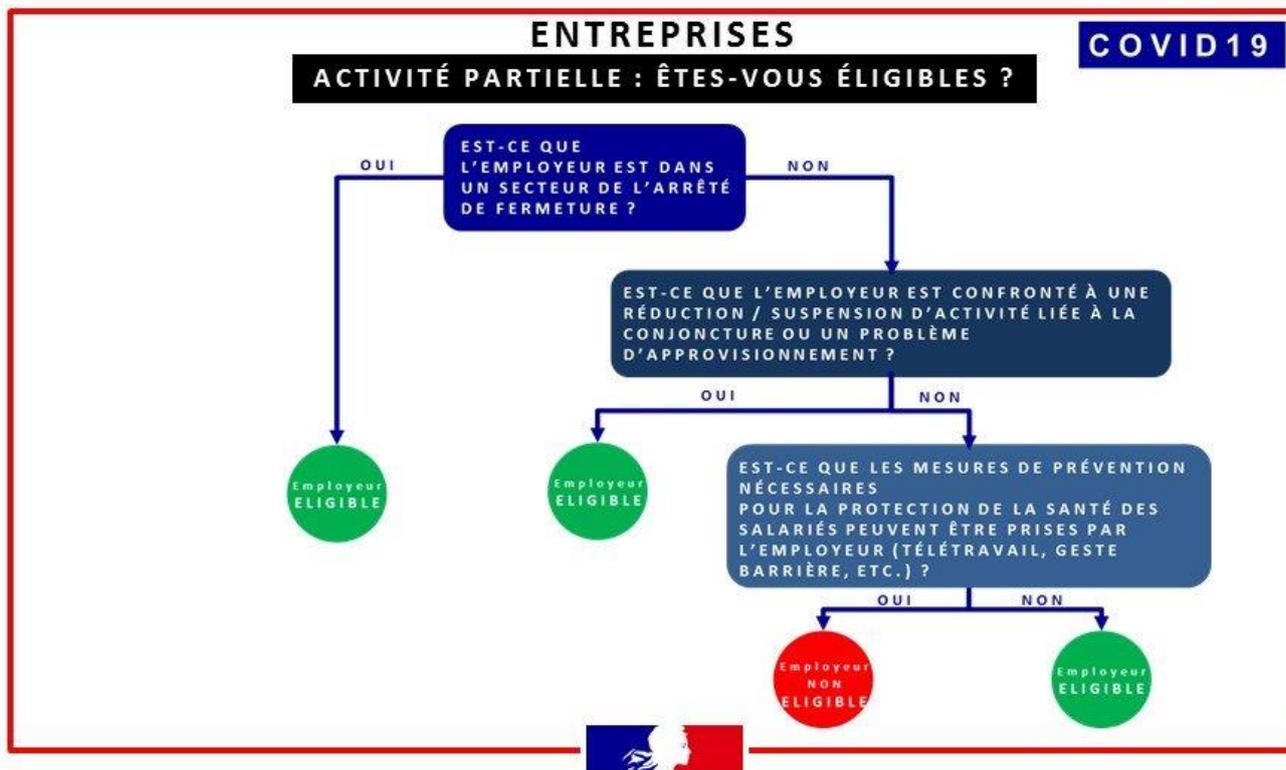
Vous trouverez dans la notice les informations suivantes :

- Qu'est-ce que l'activité partielle (chômage partiel) ?
- En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?
- Dans quel cas puis-je bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle ? Le décret prévoit-il un allègement de la procédure administrative ?
- Mes salariés seront-ils indemnisés à 100 % ?
- Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?
- Quel est le montant de l'allocation d'activité partielle ?
- Mes salariés doivent-ils répondre à des conditions de contrats ou d'ancienneté pour pouvoir être indemnisés ?
- Quand le dispositif exceptionnel d'activité partielle sera-t-il en vigueur ? Existe-t-il une assistance téléphonique pour m'aider dans mes déclarations ?

Le document est disponible en suivant ce lien :

<https://vignerons-indépendant.my.salesforce.com/sfc/p/D0000000DQI7/a/2p000000XqFd/qC2UYMlInxcTysRJpp27QG6aiYdLx2HAnhnn444LDkI>

Graphique indiquant les règles d'éligibilité à l'activité partielle :



Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

Vous pouvez contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

CUMUL ACTIVITE PARTIELLE ET EMPLOI DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Afin d'inciter les salariés et indépendants inoccupés à rejoindre temporairement la filière agricole, une nouvelle mesure a été prise par le gouvernement le 24 mars (communiqué de presse des ministères de l'Agriculture, de l'Economie et du Travail en date du 24 mars 2020).

Un dispositif, simple et exceptionnel, permet désormais aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de travailler pour le secteur agricole et agroalimentaire.

Ainsi :

- Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail ;
- L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours.

Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

CONCERNANT LES DROITS INDIRECTS

Les Douanes indiquent que les mesures gouvernementales prises en raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique ne concernent que la fiscalité directe et les charges sociales.

Les obligations en matière de droits indirects restent inchangées. Les vignerons doivent continuer à déclarer et acquitter les droits indirects.

1. Maintien de la date limite de dépôt des déclarations récapitulatives (DRM) dans [le service en ligne CIEL](#) : le calendrier de dépôt des DRM dans CIEL n'est pas modifié.
2. Maintien du paiement des droits indirects par les entreprises : le paiement de la fiscalité indirecte est dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au lien suivant :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/avis-de-la-douane-sur-les-obligations-fiscales-des-operateurs-du-secteur-des-alcools-et-des>

PEUT-ON REPORTER LES ECHEANCES DE TVA ?

Non, la TVA doit être réglée, dans la mesure où il s'agit d'un impôt payé par le consommateur au moment de l'acte d'achat.